Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212900013-20251127-2025_40_01-DE

COMMUNE D'ARGOL – 29560
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL D'ARGOL
Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri LE PAPE, Maire.

Présents : LE PAPE Henri, LE DOARE Denis, CHESSE Magali, TURBIEZ Jocelyne, PROFIZI Diane, PERON Annie, MARCHAND Olivier, MADEC Yannick, STERVINOU Nicolas, LEZENVEN Jean-Michel

Excusés : KERMORGANT Martine

Absent : BUHOT Elodie, OLLIVIER Mickaël

Procuration : Madame KERMORGANT Martine donne procuration à Madame PROFIZI Diane

Secrétaire de séance : PROFIZI Diane

N°2025-40 ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 01 octobre 2025, le comptable du Trésor a présenté à la Commune les 18 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	Pièce	RAR	Motifs
Inconnue	2017	T-721298140031	0,80 €	RAR inférieur seuil de poursuite
Particulier	2018	T-721298060031	0,01 €	RAR inférieur seuil de poursuite
Particulier	2018	T-721298070031	0,10 €	RAR inférieur seuil de poursuite

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 029-212900013-20251127-2025_40_01-DE

Particulier	2019	T-721298050031	5,85	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-710200000022	6,60	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-721298050031	24,86	Poursuite sans effet
Particulier	2019	T-710200000022	84,78	Poursuite sans effet
Inconnue	2020	T-721298330031	0,40	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-721298340031	2	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-721298320031	2,10	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-721298360031	4,60	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-721298360031	5,40	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-721298170031	30,16	Poursuite sans effet
Particulier	2020	T-721298320031	48,37	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-721298180031	0,40	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-721298250031	8,32	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-721298240031	26,24	Poursuite sans effet
Particulier	2022	T-721298250031	112,80	Poursuite sans effet

TOTAL	363.79 €

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;
Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,
Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les mettre en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que la somme de 363,79 euros soit admise en non-valeur ;
- **ACCEPTE** que les créances présentées soient irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public ;
  ACCEPTE que Monsieur le Maire soit chargé du contrôle et suivi de cette décision

MAIRIE D'ARGOL (Finistère)